



Mairie de BISCARROSSE

**FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARTICLES DE PAPETERIE ET
DE BUREAU, DE MATERIELS D'ACTIVITES ARTISTIQUES
POUR LES BESOINS DE L'ADMINISTRATION, DES ECOLES
ET DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM)**

Règlement de Consultation

DATE DE REMISE DES PLIS	02/10/2026 à 12h00
--------------------------------	---------------------------

Table des matières

ARTICLE I	IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR.....	2
ARTICLE II	DESCRIPTION DE LA CONSULTATION.....	2
ARTICLE III	ORGANISATION PARTICULIERE DE L'ACHAT	5
ARTICLE IV	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE V	VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES	7
ARTICLE VI	DOSSIER DE CONSULTATION	7
ARTICLE VII	PRESENTATION DES OBJETS DE LA CONSULTATION	8
ARTICLE VIII	PRESENTATION DES CANDIDATURES.....	8
ARTICLE IX	PRESENTATION DES OFFRES	10
ARTICLE X	PIECES EXIGEEES DU SEUL ATTRIBUTAIRE PRESSENTI	11
ARTICLE XI	CONDITIONS DE REMISE DES PLIS	12
ARTICLE XII	EXAMENS.....	13
ARTICLE XIII	ATTRIBUTION DU MARCHE	15
ARTICLE XIV	RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	16

ARTICLE I IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

COMMUNE DE BISCARROSSE
149 avenue du 14 juillet
BP40101
40600 BISCARROSSE

ARTICLE II DESCRIPTION DE LA CONSULTATION

II.1 Objet de la consultation

FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARTICLES DE PAPETERIE ET DE BUREAU, DE MATERIELS D'ACTIVITES ARTISTIQUES POUR LES BESOINS DE L'ADMINISTRATION, DES ECOLES ET DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM)

II.2 Procédure

Le marché est passé suivant la procédure d'appel d'offres ouvert telle qu'elle est définie aux articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2-1°, R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

La procédure est ouverte. Les candidatures et les offres doivent être déposées en même temps.

L'acheteur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure.

II.3 Délai de validité des propositions

Le délai de validité des offres est de **cent-vingt** (120) jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

II.4 Précisions techniques

L'acheteur se réserve la possibilité de demander aux soumissionnaires, à tout moment de l'analyse des offres, des précisions techniques sur la teneur de leur offre afin de lever les ambiguïtés de cette dernière et/ou les discordances entre les différentes pièces.

II.5 Compléments - candidatures

Dans les conditions prévues à l'article R.2144-2 du code de la commande publique, l'acheteur, s'il constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, pourra demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous.

II.6 Régularisation des offres

Dans les conditions prévues à l'article R.2152-2 du code de la commande publique, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser leur offre irrégulière à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

Si l'acheteur utilise cette possibilité, les soumissionnaires invités à régulariser leur offre devront le faire dans un délai approprié, identique pour tous, indiqué dans la demande de régularisation.

La régularisation des offres irrégulières ne pourra avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

II.7 Mise au point

Dans les conditions prévues à l'article R.2152-13 du code de la commande publique, l'acheteur se laisse la possibilité de procéder, avec le soumissionnaire retenu, à une mise au point des composantes du marché public avant sa signature.

Cette mise au point ne pourra avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou du marché.

II.8 Échanges

Les échanges qui pourront avoir lieu durant la procédure entre l'acheteur et les candidats/soumissionnaires, sauf dans le cadre de la négociation physique, se feront exclusivement par voie électronique.

L'acheteur choisira, seul et suivant le cas d'espèce, le moyen d'échanges électroniques qu'il juge le plus approprié ; et ce, pour chaque phase de la procédure.

II.9 Forme du marché résultant

La consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre exécuté à mesure de l'émission de bons de commande comme prévu aux articles L.2125-1-1°, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

II.10 Forme juridique de l'opérateur économique

Les candidats peuvent présenter leur offre en tant que candidats individuels ou en tant que groupement d'opérateurs économiques.

Si le candidat est un groupement d'opérateurs économiques, et ce quelle que soit la forme du groupement, l'un des opérateurs économiques membres du groupement sera désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire commun du groupement et représentera l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur :

- En groupement conjoint, le mandataire est obligatoirement solidaire. Il est chargé de coordonner les prestations des membres du groupement et est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.
- En groupement solidaire, le mandataire est commun. Il est chargé de coordonner les prestations des membres du groupement.

Conformément à l'article R.2142-21 du code de la commande publique, l'acheteur interdit aux candidats de présenter leurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un groupement
- En qualité de membre de plusieurs groupements

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

II.11 Sous-traitance

Les opérations relatives à la sous-traitance devront s'effectuer conformément aux strictes dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique.

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par l'acheteur.

Conformément à L.2193-2 du code de la commande publique, le titulaire confie l'exécution d'une partie des prestations sous sa responsabilité.

Conformément à l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire devra communiquer le contrat de sous-traitance à l'acheteur dès que celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, le titulaire du contrat n'a pas rempli cette obligation quinze (15) jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 3.6.3 du C.C.A.G.F.C.S.

II.11.1 Déclaration de sous-traitance au moment du dépôt de l'offre

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire fournit à l'acheteur **obligatoirement, impérativement et a minima** une déclaration de sous-traitance mentionnant l'ensemble des informations suivantes :

- La nature des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique

Il est possible d'utiliser le modèle « DC4 - Acte spécial de sous-traitance » présent dans le DCE de la consultation pour faciliter la présentation de la sous-traitance¹.

II.11.2 Déclaration de sous-traitance après notification du marché

La présentation de la sous-traitance après notification sera réglée suivant les prescriptions indiquées dans le C.C.P.

¹ Il n'est pas obligatoire de signer cette pièce au moment du dépôt des plis.

ARTICLE III ORGANISATION PARTICULIERE DE L'ACHAT

III.1 Allotissement

Il est prévu une décomposition en quatre (4) lots distincts :

- Lot 01 : Articles de papeterie et de bureau pour l'administration
- Lot 02 : Articles de papeterie et de bureau pour les écoles et les ACM
- Lot 03 : Petits articles spécifiques de papeterie et de bureau (lot réservé – article L.2113-12 du Code de la Commande Publique)
- Lot 04 : Matériels d'activités artistiques

Les opérateurs économiques pourront soumissionner pour un seul lot, plusieurs lots ou tous les lots. Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre distincts.



Les soumissionnaires répondant à plusieurs lots devront impérativement fournir un dossier d'offre complet pour chacun des lots auquel ils répondent.

III.2 Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

III.3 Réservation

En vertu de l'article L.2113-12 du code de la commande publique, le lot 03 est réservé à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L.5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L.344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale de travailleurs handicapés fixée à l'article R2113-7 du code de la commande publique et qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

ARTICLE IV CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE

IV.1 Caractéristiques techniques

La demande technique de l'acheteur est présentée dans le C.C.P.

IV.2 Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'exécution d'**un (1)** an à compter, au plus tôt du **01/01/2027**, sinon à compter de la réception de la notification par le titulaire.

Il est renouvelable par tacite reconduction et par période de douze mois. La durée totale de l'accord-cadre (période initiale et reconductions) ne pouvant excéder **quatre (4)** ans.

Conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre. Toutefois, l'acheteur se réserve le droit de ne pas le reconduire. Pour ce faire, il notifie au titulaire, par écrit, la décision de non-reconduction

de l'accord-cadre avant la date d'échéance de celui-ci.

La non-reconduction éventuelle se fera sans droit à indemnité.

Règles particulières aux commandes passées sous accord-cadre

Les bons de commande ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. L'acheteur ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre ; sauf si l'émission du bon de commande a eu lieu avant la date de fin du présent accord-cadre.

IV.3 Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution du contrat sont précisées dans le C.C.P. présent dans le DCE de la consultation.

IV.4 Composition des prix

Les prix sont établis **unitairement**. Ils sont révisables suivant les conditions énumérées au C.C.P.

Les prix sont établis Hors Taxe (H.T.). Ils sont majorés de la T.V.A. au taux en vigueur à la date d'exécution de la prestation.

L'accord-cadre est conclu et exécuté en **EUROS**. Le suivi et la facturation des prestations se feront dans l'unité **EURO**.

IV.5 Limites en valeur et/ou en quantité

L'accord-cadre est passé dans les limites de :

Lots	Montants minimum en € HT /an	Montants maximum en € HT /an
Lot 01 : Articles de papeterie et de bureau pour l'administration	Sans minimum	20 000,00
Lot 02 : Articles de papeterie et de bureau pour les écoles et les ACM		40 000,00
Lot 03 : Petits articles spécifiques de papeterie et de bureau		1 000,00
Lot 04 : Matériels d'activités artistiques		10 000,00

IV.6 Modalités de financement et de paiement

IV.6.1 Modalités de financement

Financement intégral par les ressources propres de l'acheteur.

IV.6.2 Modalités de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique en suivant les indications précisées au C.C.P. du marché.

ARTICLE V VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

V.1 Variantes

V.1.1 Variantes exigées par l'acheteur – Variante(s) alternative(s)

Sans objet.

V.1.2 Variantes à l'initiative du candidat – Variantes facultatives

Il n'est pas permis au soumissionnaire de proposer de variante facultative.

V.2 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet

ARTICLE VI DOSSIER DE CONSULTATION

VI.1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend les documents suivants :

- ✧ Le présent règlement de consultation
- ✧ Le Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)
- ✧ Le Bordereau des Prix Unitaires vierge (B.P.U.) de chacun des lots
- ✧ Le Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.)² de chacun des lots
- ✧ Un modèle de déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement
- ✧ Un modèle de lettre de candidature
- ✧ Un modèle d'acte spécial de sous-traitance (DC4)
- ✧ Le cadre technique – Cotraitance et sous-traitance
- ✧ Le cadre technique – Garanties et SAV
- ✧ Le cadre technique – Modalités de commande
- ✧ Le cadre technique – Moyens techniques et humains

VI.2 Mise à disposition du dossier de consultation par voie électronique

Le dossier de consultation est mis à disposition gratuitement, complètement, directement et sans restriction via le profil acheteur de l'acheteur. Il est accessible par le lien suivant : <https://demat-ampa.fr> (accessible directement via le site internet de l'acheteur : <http://www.ville-biscarrosse.fr>).

² Le D.Q.E. n'a pas de valeur contractuelle et ne lie pas l'acheteur sur une quantité.

VI.3 Modification de détail du dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter, au plus tard **six** (6) jours avant la date limite fixée pour la réception des candidatures et des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamation à ce sujet. La date limite de remise des plis pourra être ajustée en conséquence ; sous réserve que la nature de la modification le justifie.

Si l'acheteur effectue des modifications de détail du dossier de consultation moins de **six** (6) jours avant la date limite fixée pour la réception des candidatures et des offres, la date limite de remise des plis sera ajustée en conséquence.

ARTICLE VII PRESENTATION DES OBJETS DE LA CONSULTATION

VII.1 Échantillons

À l'appui de leur offre les soumissionnaires devront fournir, au plus tard à la date et l'heure limites fixées pour la remise des plis, les échantillons suivant (*correspondant aux fournitures inscrites au BPU*) :

Uniquement pour le lot 1 :

- Agrafes 26/6
- Bloc note A5
- Marqueur permanent noir
- Marqueur pour tableau blanc effaçable noir
- Roller correction, 4,2mm x 10m
- Stylo bille rétractable
- Surligneur jaune

Conformément à l'article R.2132-12-6° du code de la commande publique, les échantillons exigés ne pouvant être transmis par voie électronique, ils seront obligatoirement livrés, contre récépissé ou AR, dans un colis permettant leur identification (nom du marché, n° de lot) à l'adresse suivante :

**Centre Technique Municipal
Service COMMANDE PUBLIQUE
443 rue Jules Ferry
40600 BISCARROSSE**

Tout soumissionnaire qui ne fournira pas, dans les délais, d'échantillons à l'appui de son offre verra cette dernière **rejetée** sans possibilité de régularisation.

L'envoi des échantillons comme les échantillons eux-mêmes ne pourront faire l'objet d'une facturation. Les échantillons ne seront pas renvoyés.

ARTICLE VIII PRESENTATION DES CANDIDATURES

Il est laissé à chaque candidat **le choix** de présenter sa candidature sous une forme classique **ou** sous la forme d'un Document Unique des Marchés Européen (DUME). Aucun panachage n'est possible entre ces deux présentations, elles sont exclusives l'une de l'autre.

Quel que soit la forme de présentation choisie, l'acheteur exige, en vertu de l'article R.2143-16 du code de la commande publique, que les candidats joignent une traduction en français des éléments rédigés dans une autre langue.

VIII.1 Fourniture d'une candidature classique

La candidature doit contenir les pièces et informations suivantes :

VIII.1.1 Pièces générales

- 1 **Une lettre de candidature** ; les opérateurs économiques sont invités à utiliser le modèle présent dans le DCE de la consultation ou, à défaut, le modèle DC1 fourni par la DAJ (toutes les rubriques doivent impérativement être complétées)
- 2 **Une déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement** ; les opérateurs économiques sont invités à utiliser le modèle présent dans le DCE de la consultation ou, à défaut, le modèle DC2 fourni par la DAJ (toutes les rubriques doivent impérativement être complétées)

VIII.1.2 Preuves de la capacité économique et financière³

- 3 **Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public**, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles

VIII.1.3 Preuves de la capacité technique et professionnelle

- 4 **Une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années** indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique. Des éléments de preuve relatifs à des produits ou services fournis il y a plus de trois ans pourront être pris en compte s'ils sont pertinents



Les pièces de candidature devront être fournies par le candidat ; pour lui-même s'il est seul ou pour chacun des cotraitants s'il est un groupement d'opérateurs économiques (sauf la lettre de candidature – unique pour tout le groupement).

VIII.2 Fourniture d'une candidature DUME

Conformément à l'article R.2134-4 du code de la commande publique, l'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen.

³ Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire tout ou partie des renseignements et documents demandés, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tous autres moyens. Dans ce cas, il appartiendra à l'acheteur de définir si ces derniers peuvent être considérés comme appropriés.

Le (DUME) est un formulaire par lequel l'opérateur économique qui candidate à un marché public déclare ses capacités et ses aptitudes. Il s'agit d'une déclaration sur l'honneur établie en lieu et place des pièces exigées dans la candidature classique. De fait, en produisant un DUME dûment complété des mêmes informations que celles réclamées au titre de la candidature classique, les opérateurs économiques n'ont pas à fournir les justificatifs ni les différents formulaires utilisés dans le cadre de la présentation d'une candidature classique.

Afin de favoriser l'utilisation du DUME, l'acheteur met à la disposition des candidats un DUME prérempli correspondant strictement aux demandes de la consultation. Les candidats sont invités à se servir de ce document. Il leur est toutefois possible de fournir un exemplaire DUME de leur choix et notamment de réutiliser un DUME qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure ; à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables⁴. Dans ce second cas, le candidat devra être particulièrement vigilant et fournir un DUME qui répond, a minima, aux demandes de l'acheteur (cf. : candidature standard).

L'acheteur n'exige pas que le DUME soit signé.



Chaque candidat doit fournir un DUME ; pour lui-même s'il est seul ou pour chacun des cotraitants s'il est un groupement d'opérateurs économiques.

ARTICLE IX PRESENTATION DES OFFRES

Il est demandé aux soumissionnaires de fournir un dossier d'offre présentant les pièces ci-après présentées :

- ✧ Le B.P.U. et le DQE complétés
- ✧ Un mémoire technique présentant, a minima :
 1. Le détail de la procédure de réalisation de la prestation (de la notification à la réception)
 2. Les fiches techniques des produits inscrits au BPU (ou une fiche présentant les moyens d'y accéder simplement, gratuitement et librement)
 3. Une fiche indiquant les délais de livraison des produits inscrits au BPU et des produits hors BPU⁵
 4. Une fiche indiquant les conditions de remise appliquées sur les prix publics des produits du catalogue⁶
 5. Un/des catalogue(s) produit actuellement utilisé(s) par le soumissionnaire dans ses actes de ventes (ou une fiche présentant les moyens d'y accéder simplement, gratuitement et librement)
 6. Le cadre technique – Garanties et SAV
 7. Le cadre technique – Modalités de commande
 8. Le cadre technique – Moyens techniques et humains
 9. (En cas de cotraitance et/ou de sous-traitance) L'indication claire des prestations qui seront réalisées par le titulaire ainsi que par les cotraitants et sous-traitants éventuels
 10. (En cas de cotraitance et/ou de sous-traitance) Le cadre technique – Cotraitance et sous-traitance
- ✧ L'ensemble des échantillons exigés au présent règlement

⁴ Attention, seul les DUME au format .xml ont une valeur probante.

⁵ Ces délais seront rappelés dans l'acte d'engagement final.

⁶ Cette fiche sera annexée à l'acte d'engagement et aura une valeur contractuelle.

- ✧ (Le cas échéant) une déclaration de sous-traitance dans les formes prescrites à l'article 2.12 du présent règlement – Pour chaque sous-traitant présenté
- ✧ Un mémoire environnemental présentant, a minima :
 - Le mode de gestion des divers déchets que la prestation produit
 - Les modes de transports utilisés pour limiter l'impact environnemental des livraisons

En vertu de l'article R.2151-12 du code de la commande publique, l'acheteur exige que les soumissionnaires (comme leurs sous-traitants et cotraitants éventuels) joignent une traduction en français aux documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application de l'article R. 2151-6 du code susnommé.

ARTICLE X PIECES EXIGEEES DU SEUL ATTRIBUTAIRE PRESENTI

X.1 Dispositions générales

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché public devra compléter son dossier de candidature dans un délai approprié indiqué sur la demande qui lui sera faite par l'acheteur et suivant les modes électroniques indiqués. Il devra notamment fournir les preuves attestant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion prévus par le code de la commande publique. À ce titre, il devra être en capacité de fournir les pièces prévues aux articles R.2143-6 à R.2143-9 de ce même code⁷. Si le soumissionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, il fournit l'intégralité des pièces exigées ci-avant pour l'ensemble des cotraitants.

Suivant le principe de vigilance, si le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché public a présenté dans son offre un sous-traitant, il sera tenu de fournir les pièces prévues aux articles R.2143-6 à R.2143-9 du code de la commande publique pour chaque sous-traitant déclaré.

Le candidat établi à l'étranger produit les pièces équivalentes établies par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement. Conformément à l'article R.2143-10 du code de la commande publique, lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-9 du code susnommé ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les motifs d'exclusion de la procédure de passation, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Les pièces fournies devront être datées de moins de six (6) du mois à compter de la date de dépôt des plis.



Les soumissionnaires sont donc invités à faire le nécessaire au plus tôt afin de récupérer ces pièces auprès des organismes et Administrations.

X.2 Exceptions

Le soumissionnaire n'est toutefois pas tenu de fournir ces documents :

⁷ Il est rappelé que les pièces réclamées à l'article R.2143-8 du code de la commande publique sont à fournir tous les 6 mois à compter de la date de notification du contrat.

- Si l'acheteur peut les obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique. Toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace doivent être clairement indiquées dans la candidature et l'accès à ceux-ci doit être gratuit.
- Si le soumissionnaire a déjà transmis à l'acheteur, lors d'une précédente consultation, ces pièces et que ces-dernières demeurent valables.

X.3 Exclusions

Si le candidat individuel ne peut produire les pièces, certificats et attestations précités ou si ces pièces montrent un cas d'exclusion, sa candidature sera automatiquement considérée comme **irrecevable** et son offre sera **rejetée**. L'acheteur présentera alors la même demande au candidat classé juste après dans le classement des offres.

Si le candidat groupé ne peut produire les pièces, certificats et attestations précités ou si ces pièces montrent un cas d'exclusion pour un (ou plusieurs) membre(s) du groupement, la candidature de cet opérateur sera automatiquement considérée comme **irrecevable**. Le mandataire disposera alors d'un délai de dix (10) jours, à réception de la demande faite par l'acheteur pour présenter un nouveau membre remplaçant l'opérateur défaillant et qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion. A défaut de présentation dans les délais prescrits, le groupement entier sera exclu de la procédure. L'acheteur présentera alors la même demande au candidat classé juste après dans le classement des offres.

Si le candidat ne peut produire les pièces, certificats et attestations précités pour l'un de ces sous-traitants ou si ces pièces montrent un cas d'exclusion, **la candidature de ce sous-traitant sera rejetée**. Le candidat disposera alors de dix (10) jours, à réception de la demande faite par l'acheteur, pour remplacer ce sous-traitant par un autre opérateur économique qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion. A défaut, le titulaire sera tenu de réaliser lui-même les prestations.

ARTICLE XI CONDITIONS DE REMISE DES PLIS

Les candidatures et les offres devront être remises par voie électronique **UNIQUEMENT**.

La réception des plis par voie électronique se fait uniquement par l'entremise du profil acheteur de l'acheteur (<https://demat-ampa.fr>) ; accessible directement via le site internet de l'acheteur : <http://www.ville-biscarrosse.fr>

Le fait de répondre à la consultation vaut acceptation des conditions générales d'utilisation de la plateforme de dématérialisation⁸.

Tous les fichiers devront être compatibles avec les formats suivants : .doc ; .pdf ; .jpg ; .xls ; .dwg et tout document compatible avec la suite Open Office ou Microsoft Office.

Afin de pallier aux difficultés techniques qui pourraient survenir lors du dépôt de vos plis, vous êtes invité à tester, dans les meilleurs délais et au plus tôt, la compatibilité de votre configuration informatique avec la plateforme de dématérialisation.

⁸ Conditions générales disponibles sur le site de la plateforme.

Copie de sauvegarde

Les opérateurs économiques peuvent envoyer une **copie de sauvegarde**, sur support physique, de leur candidature et offre en plus de leur offre dématérialisée selon les conditions fixées par décret. Le pli contenant la copie de sauvegarde devra être scellé et remis contre récépissé ou envoyé en AR à l'adresse suivante : **Mairie de Biscarrosse, Service commande publique, 149 avenue du 14 Juillet, 40600 BISCARROSSE** (horaires d'ouverture pour la remise physique : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h). Il indiquera explicitement le nom de la procédure, le nom du candidat et le fait qu'il s'agit d'une copie de sauvegarde. Les copies de sauvegarde qui seraient remises ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées dans le présent Règlement de la Consultation pour la remise des candidatures et/ou des offres, ainsi que celles remises sous enveloppes non cachetées ou par envoi postal non recommandé, seront refusées et renvoyées à leurs auteurs.

La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée (autant que possible)
- Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres

Dispositions générales

Le soumissionnaire transmet son pli en une seule fois. Si plusieurs plis sont successivement transmis par un même candidat/soumissionnaire, seul est ouvert le dernier pli reçu dans le délai fixé pour la remise des plis ; sauf dans le cas où le soumissionnaire remet un pli pour chaque lot d'une consultation allotie (dans ce cas le dernier pli reçu pour chacun des lots sera ouvert).

Les dossiers qui parviendraient après la date et l'heure limites fixées au présent règlement de la consultation seront **éliminés**.

L'offre de l'opérateur économique déclaré attributaire pourra être rematérialisée. La signature de l'acte d'engagement pourra être électronique ou manuscrite. Si l'acte d'engagement est signé de manière manuscrite, il sera scanné et l'original sera conservé par l'acheteur.

Date limite de remise des plis : Le 02/10/2026 à 12 heures.

ARTICLE XII EXAMENS

XII.1 Examen des candidatures

Comme prévu à l'article R.2144-3 du code de la commande publique, l'acheteur se laisse la possibilité d'analyser les candidatures à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché.

XII.1.1 Examen avant analyse des offres

Si les candidatures sont examinées avant les offres, l'acheteur procédera à l'ouverture et à l'examen des candidatures.

Suite à cet examen, si l'acheteur constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il pourra demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous.

Dans tous les cas, au vu des pièces et renseignements de la candidature, si un candidat ou un soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur, produit, à l'appui de sa candidature, de faux renseignements ou documents, ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

XII.1.2 Examen après analyse des offres

Si les offres sont examinées avant les candidatures, l'acheteur procédera à l'examen de la candidature du soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché.

Suite à cet examen, si l'acheteur constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il pourra demander au candidat concerné de compléter son dossier de candidature dans un délai imparti.

Dans tous les cas, si l'analyse de la candidature montre que le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché se trouve dans un cas d'exclusion, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur, produit, à l'appui de sa candidature, de faux renseignements ou documents, ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé. Dans ce cas, le candidat ou le soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

XII.2 Examen des offres

L'acheteur choisira l'offre jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés et pondérés suivants :

✧ Prix	40 %
✧ Valeur technique	60 % ; ventilation (sur 100) :

NOTE	SOUS-CRITERES
30	Fiches techniques des produits ; et qualité des échantillons pour le lot 1
20	Modalités de commande
20	Garantie et SAV
20	Délais d'exécution/de livraison
10	Performance en matière de protection de l'environnement

Les offres seront classées par ordre décroissant au regard de l'ensemble de ces critères et l'offre la mieux classée sera retenue.

ARTICLE XIII ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre se révélera économiquement la plus avantageuse compte tenu des critères pondérés énoncés au présent règlement et qui aura présenté toutes les pièces administratives, juridiques et techniques exigées.

Afin de formaliser cette attribution, il sera demandé au soumissionnaire retenu de fournir les pièces administratives suivantes :

- ✧ L'acte d'engagement **complété, daté et signé** par une personne habilitée à signer les marchés publics⁹
- ✧ Le B.P.U.¹⁰ **signé**
- ✧ Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société si la personne signataire n'est pas le représentant légal de la société
- ✧ La preuve de la souscription d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations¹¹
- ✧ Le cas échéant, le DC4, pour chacun des sous-traitants présentés, **complété daté et signé** par une personne habilitée à signer les marchés publics (pour le titulaire comme pour le sous-traitant)¹²

Si le soumissionnaire retenu est un groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement devra présenter, en sus des pièces exigées précédemment, un document d'habilitation par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation. L'attributaire n'est pas tenu à cette formalité si l'ensemble des cotraitants ont tous signés individuellement l'acte d'engagement.

Après réception des pièces et signature de l'acte d'engagement par le représentant de l'acheteur, le soumissionnaire retenu deviendra titulaire du marché.

Format de signature électronique accepté

L'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et

⁹ Soit un original signé, soit une version numérique signée électroniquement.

¹⁰ La pièce devra **IMPERATIVEMENT** être identique à celle présentée dans l'offre (éventuellement modifiée suite à régularisations, précisions, négociations).

¹¹ Si l'attributaire n'est pas en mesure de produire cette attestation dans les délais, elle pourra être présentée dans les quinze jours suivant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution.

¹² Soit un original signé, soit une version numérique signée électroniquement.

abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics autorise les signataires à utiliser le certificat et la signature de leur choix, sous réserve de sa conformité aux normes du référentiel général d'interopérabilité et au référentiel général de sécurité (voir les conditions générales d'utilisation de la plateforme).

Le signataire utilise l'outil et la norme de signature de son choix, sous réserve de fournir gratuitement les moyens nécessaires à la vérification de cette signature et de son certificat. L'arrêté autorise l'usage d'un parapheur électronique facilitant la signature multiple ou la signature en dehors de la plateforme de l'acheteur public.

Attention, la signature d'un fichier « zip » contenant lui-même plusieurs documents ne vaut pas signature de chacun de ces documents. Tout document dont la signature est obligatoire doit être signé électroniquement de manière individuelle.

ARTICLE XIV RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tout renseignement complémentaire nécessaire à l'élaboration de leur offre, les candidats devront **IMPERATIVEMENT** s'adresser à l'acheteur via son profil acheteur (<https://demat-ampa.fr>) ; plateforme déjà utilisée pour retirer les DCE.

En vertu de l'article R.2132-6 du code de la commande publique, les renseignements complémentaires sont envoyés aux opérateurs économiques qui le demandent en temps utile, au plus tard **six** (6) jours avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Toutes les réponses seront communiquées à l'ensemble des candidats. Aucun renseignement complémentaire ne sera donné si la demande arrive hors des délais ou via un autre moyen de communication que le profil acheteur de l'acheteur.